



**ARRETE PERMANENT**  
**n°27/2018**

**9 août 2018**

## **Arrêté du Maire**

### **INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DU 1<sup>ER</sup> BATAILLON DE CHOC**

Le Maire de la Commune de Jepsheim,

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

**CONSIDERANT** que sur la chaussée de la rue du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Est vers Ouest** de la Grand'rue vers la rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée

### **ARRETE**

- Article 1er :** Dans la Commune de Jepsheim, sur la rue du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc, dans le sens Est vers Ouest c'est-à-dire en empruntant la rue du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc depuis la Grand'rue et jusqu'à l'entrée du périscolaire, à savoir le n°59 de ladite rue, un sens unique de la circulation est instauré.  
Le double sens de circulation est maintenu uniquement pour les riverains depuis le périscolaire (n°59), jusqu'à la rue de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée



**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n°11/2005 du 7/9/2005

**Article 7 :** Le secrétaire général de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Jepsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M le Préfet du Haut-Rhin  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JEPSHEIM,  
- M. le Chef de l'Unité Routière de 68000 COLMAR,  
- M le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Jepsheim

Jepsheim, le 9 août 2018  
Le Maire,  
Jean-Claude KLOEPFER

Affiché-Notifié  
Jepsheim, le 10 août 2018

